



Vérification générale périodique

AUSA D350AHG

DUMP3T5 04

Numéro de SIREN: 898355375

N° de vérification: 1909/6	N° de dossier client :190520211
Conforme aux articles R 4323-22 à R 4323-28 du Code du Travail et à l'arrêté du 1er Mars 2004	

RE-LOC-MAT 2 IMPASSE DE LA BRISE DE MER 17580 LE BOIS PLAGE EN RE	Type de vérification
	Vérification générale périodique

Date du contrôle	08/09/2026	Lieu de la visite	LE BOIS PLAGE EN RE
Contact		Téléphone du contact	
Périodicité	12 Mois	Date de la prochaine visite	08/09/2027

IDENTIFICATION DE LA MACHINE VERIFIEE

Numéro de parc client	DUMP3T5 04		
Appareil	MOTO BASCULEUR CAT A		
Marque	AUSA		
Modèle / Type	D350AHG		
Date de mise en service	2024		
Numéro de série	UA106700K00100 920		
Energie	THERMIQUE HYDRAULIQUE		
Immatriculation			
Appareux			

Caractéristiques de l'équipement

N° de vérification : 1909/6	N° de dossier :270420214
-----------------------------	--------------------------

Marquage CE :	OUI
Cabine ROPS	OUI

Documents accompagnants l'engin

Certificat de conformité	OUI	Notice d'utilisation	OUI
Rapport de 1ère mise en service	OUI	VGP précédente	OUI

La non présentation de ses documents consiste en une non-conformité à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Documentations

Plaque d'identification constructeur	OUI
Affichage de la capacité nominale	OUI
Consigne de sécurité	OUI

Structures

Châssis mécano soudé	CONFORME
Protection des organes en mouvement	CONFORME

Translation

Train de roulement	CONFORME
Contrôle de la mobilité AV et AR	CONFORME
Direction : fonctionnement	CONFORME
Frein d'immobilisation : aspect et fonctionnement	CONFORME
Frein de service : fonctionnement	CONFORME

Energie

Moteur	DIESEL
Réservoir	CONFORME
Batterie, appareillage, conducteur	CONFORME

Poste de commande et organes de service

Accès au poste de conduite	CONFORME
Cabine structure ROPS / FOPS	CONFORME
Siège et ceinture de sécurité	CONFORME
Pictogrammes et organes de services	CONFORME
Fonctionnement des voyants	CONFORME
Levier de manœuvre retour au neutre	CONFORME

N° de vérification : 1909/6	N° de dossier : 270420214
-----------------------------	---------------------------

Avertisseur sonore	CONFORME
Echappement : protection des points chauds	CONFORME
Eclairage réglementaire	CONFORME
gyrophare	CONFORME

Levage et manutention

Accessoires : aspect général	CONFORME
Circuit hydraulique : état général	CONFORME
Flexibles	CONFORME
Retenue des charges par distributeurs, retour au neutre	CONFORME
Contrôle de descente des charges	CONFORME

Dispositifs de sécurité

Asservissement du démarrage à la position neutre	CONFORME
Capteur de présence conducteur	CONFORME
Limiteur de pression	CONFORME

Observations

--

RESULTAT DE LA VERIFICATION

Item en cause	observations	Remise en état
---------------	--------------	----------------

N° de vérification : 1909/6	N° de dossier : 270420214
-----------------------------	---------------------------

RAPPORT DE VERIFICATION

Références réglementaires

***Arrêté du 05 mars 1994 : soumettant certain équipements de travail à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévu par le code du travail.**

Périodicité des vérifications générales suivant les équipements :

3 mois

12 mois

Définition des équipement de levage

Périodicité des vérifications des appareils et accessoires de levage : 6 mois. Détermine la nature des vérifications.

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigne sur le registre de sécurité. Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenu et conserve sur tout support.

Presses, massicots, compacteur de déchets ou de véhicules, véhicules de collecte d'ordures ou de déchets, centrifugeuse, machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

***Arrêté du 01 mars 2004 : relatif à la vérification des appareils et accessoires de levage.**

***Article R 4323-22 à article R 4323-28 du code du travail : vérification des équipements de travail.**

***Article R 4323-22**

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale des équipements de travail lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont conformement aux spécifications prévues.

*** Article R 4323-23**

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service dans l'établissement, après toute opération de montage, remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

L'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale des équipements de travail afin que soit décelé en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

*** Article R 4323-25**

*** Article R 4323-26**

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

*** Article R 4323-27**

*** Article R 4323-28**

*** Article R 4323-24**

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement. L'employeur procède ou fait procéder à une vérification des équipements de travail lors de leur remise en service dans l'établissement, après toute opération de montage, remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Le vérificateur : GUERBOIS Nicolas

Le responsable de l'appareil



N° de vérification : 1909/6

N° de dossier : 270420214